31e ANNEE — N° 85 Mercredi 2 décembre 1992

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER
Télex : 65 180 IMPOF DZ
BADR : 060.300.0007 68/KG
ETRANGER : (Compte devises):
BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-421 du 17 novembre 1992 modifiant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement. p. 1773.

Décret Présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'Observatoire national des droits de l'Homme. p. 1773.

SOMMAIRE (Suit)

Décret présidentiel n° 92-434 du 30 novembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement, p. 1774.

Décret exécutif n° 92-435 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas. p. 1774.

Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales. p. 1775.

Décret exécutif n° 92-437 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission, p. 1778.

Décret exécutif n° 92-438 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement, P. 1779.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1780.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1780.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division « prospective » au ministère des affaires étrangères, p. 1780.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, p. 1780.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 1780.

Décrets présidentiels du 1er décembre 1992 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1780.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 21 novembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté « Bordj Omar Idriss » (wilaya d'Illizi) en 4e région militaire, p. 1781.

Arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas, p. 1781.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêtés du 6 septembre 1992 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat, p. 1782.

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-421 du 17 novembre 1992t modifiant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président du Haut Comité d'Etat;

Vu la Constitution, notamment son article 75;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92 - 04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité d'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992,complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Dècrète :

Article.1er. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 susvisé sont modifiées comme suit:

« Est nommé ministre de la justice, M. Mohamed Teguia ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Rèpublique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1992,

Ali KAFI.

Décret Présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'Observatoire national des droits de l'Homme.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et des administrations publiques ;

Vu le décret Présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'Observatoire nationale des droits de l'Homme, notamment ses articles 11, 13, 14,

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exercant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics,

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat,

Dècrete :

Article 1er. — Il est crée auprés de l'Observatoire national des droits de l'Homme les fonctions supérieures suivantes :

— Secrétaire général,
— Directeur d'etudes et recherche,
— Chef du centre de recherche,
— Chargé d'études et de recherche,
— Sous-directeur,

Il est crée, en outre les emplois supérieurs d'attachés de cabinet.

Art. 2. — Le secrétaire général est nommé, classé et rémunéré selon les modalités et conditions prévues pour la fonction supérieure de directeur de cabinet de l'administration centrale.

Les directeurs d'etudes et de recherche sont nommés, classés et rémunérés selon les modalités et conditions prévues pour la fonction supérieure de directeur d'études de l'administration centrale.

Le chef de centre de recherche, le chargé d'etudes et de recherche et le sous-directeur sont nommés, classés et rémunérés respectivement selon les modalités et conditions prévues pour les fonctions supérieures de chef d'etude et de sou-directeur de l'administration centrale.

Art. 3. — Les attachés de cabinet sont nommés, classés et rémunérés dans les memes conditions que celles prèvues pour les emplois supérieurs d'attachés de cabinet de l'administration centrale.

Art. 4. — Le nombre des emplois prèvus à l'article 1er ci-dessus sera fixé par un texte ultérieur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Ali KAFI.

Décret présidentiel n° 92-434 du 30 novembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 25 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 92-397 du 26 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1992, au ministre de l'équipement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement, un chapitre n° 44-44 : « Administration centrale — contribution à l'établissement de production, de gestion et de distribution de l'eau potable d'Alger ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé « Dépenses éventuelles — provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et au chapitre n° 44-44 « Administration centrale — contribution à l'établissement de production, de gestion et de distribution de l'eau potable d'Alger ».

Art. 4. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Ali KAFI.

Décret exécutif n° 92-435 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2e alinéa)

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 complété, portant instauration de l'Etat d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991, fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992, portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas ;

Le Gouvernement entendu :

Décrète :

Article 1er. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé les assemblées populaires des wilayas de Tébessa, Saïda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Mostaganem, Mascara, Oran, Bordj Bou Arreridj, Boumerdès, El Oued, Khenchela et Naama.

Art. 2. — Les attributions des assemblées populaires des wilayas dissoutes sont exercées par des délégations de wilayas désignées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 (3° et 4° alinéa) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1991, complété portant instauration de l'Etat d'Urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales ;

Le Gouvernement entendu :

Décrète :

Article 1er. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires communales dont la liste est fixée en annexe.

Elles sont remplacées par les délégations exécutives désignées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES A DISSOUDRE

Adrar (01)

1 — Akabli

Chlef (13)

1 — Sobha
2 — Ouled Fares
3 — Béni Rached
4 — Talass
5 — Herenfa
6 — Ouled Abbès
7 — Sendjas
8 — Oued Sly
9 — El Hadjadj
10 — Labiodh Medjadja
11 — Ouled Ben Abdelkader
12 — Oum Drou
13 — Oued Fodda

Oum El Bouaghi (9)

1 — Oum El Bouaghi
2 — Behir Chergui
3 — El Amiria
4 — Sigus
5 — El Belala
6 — Aïn Diss
7 — F'Kirina
8 — Zorg
9 — Ouled Zaouai

Batna (13)

1 — Seriana
2 — El Madher
3 — Djerma
4 — Bitam
5 — Tilatou
6 — Aïn Yagout
7 — Sefiane
8 — Oued El Ma
9 — Oued Chaâba
10 — Djezzar
11 — Timgad
12 — Zanet El Baïda
13 — Guigba

Béjaïa (01)

1 — Draâ Kaïd

Biskra (02)

1 — Sidi Khaled
2 — El Kentara

Blida (14)

1 — Chebli
2 — Bouinan
3 — Oued El Alleug
4 — Tessala El Merdja
5 — Ouled Chebel
6 — Birtouta
7 — Chiffa
8 — Ben Khellil
9 — Souma
10 — Béni Tamou
11 — Bouarfa
12 — Guerouaou
13 — Aïn Romana
14 — Djebabra

Bouira (03)

1 — Souk El Khemis
3 — El Khabouzia
3 — Djebahia

Tébessa (06)

1 — Tébessa
2 — Hammamet
3 — Bir Dheheb
4 — Bekkaria
5 — Ouenza
6 — Boulhaf Dir

Tlemcen (21)

1 — El Fehoul
2 — Souani
3 — Djebala
4 — El Gor
5 — Aïn Fezza
6 — Aïn Youcef
7 — Zenata
8 — Béni Snous
9 — Dar Yaghmouracene
10 — Terni Béni Hediel
11 — Aïn Nehala
12 — Maghnia
13 — Hammam Boughrara
14 — M'Sirda Fouaga
15 — Aïn Fettah
16 — Souk Tletha
17 — Béni Ouarsous
18 — Tianet
19 — Ouled Riyah
20 — Aïn Kebira
21 — Aïn Ghoraba

Tiaret (07)

1 — Aïn Bouchekif
2 — Sidi Ali Mellal
3 — Sebt
4 — Dahmouni
5 — Mahdia
6 — Tagdemt
7 — Tidda

Tizi Ouzou (02)

1 — Draâ El Mizane
2 — Sidi Naâmane

Djelfa (04)

1 — Faidh El Botma
2 — M'Liliha
3 — Aïn El Ibel
4 — Aïn Oussera

Jijel (06)

1 — Sidi Maârouf
2 — Settara
3 — El Ancer
4 — Djimla
5 — Texena
6 — Djemaâ Béni Habibi

Sétif (06)

1 — Hamma
2 — Maâouia
3 — Aïn Abessa
4 — Rasfa
5 — Aïn Sebt
6 — Maouaklane

Skikda (04)

1 — Emdjez Edchich
2 — Kanoua
3 — Bouchetata
4 — Hamadi Krouma

Sidi Bel Abbès (22)

1 — Tessala
2 — Sidi Brahim
3 — Mezaourou
4 — Sidi Ali Boussidi
5 — Badreddine El Mokrani
6 — Tilmouni
7 — Aïn Thri
8 — Makedra
9 — Tenira
10 — Moulay Slissen
11 — Hassi Zehana
12 — Aïn El Berd
13 — Sfisef
14 — Zerouala
15 — Lamtar
16 — Sidi Dahou Zairs
17 — Sidi Yacoub
18 — Sidi Hamadouche
19 — Belarbi
20 — Sidi Ali Benyoub
21 — Chettouane Belaila
22 — Redjem Demouche

Annaba (08)

1 — Annaba
2 — Berrahel
3 — El Hadjar
4 — El Bouni
5 — Oued El Aneb
6 — Cheurfa
7 — Seraidi
8 — Sidi Amar

Guelma (06)

1 — Nechmaya
2 — Ras El Akba
3 — Ben Djarrah
4 — Hammam Debbagh
5 — Bordj Sabat
6 — Hammam N'Baiel

Médéa (20)

1 — Guelb El Kebir
2 — Mezarana
3 — Tamesguida
4 — Bouskene
5 — Boucherahil
6 — Ouled Hellal
7 — Ben Chikao
8 — Zoubiria
9 — Djouab
10 — Cheniguel
11 — Aïn Ouksir
12 — Sidi Mahdjoub
13 — Béni Slimane
14 — Mihoub
15 — Tablat
16 — Deux Bassins
17 — Draâ Essamar
18 — Sidi Errabia
19 — Bir Ben Laâbed
20 — Khams Djoumaâ

Mostaganem (12)

1 — Sayada
2 — Fornaka
3 — Stidia
4 — Hassi Mameche
5 — Hadjadj
6 — Achaâcha
7 — Bouguirat
8 — Sirat
9 — Mansourah
10 — Souaflia
11 — Ouled Boughalem
12 — El Hassaine (Béni Yahi)

M'Sila (02)

1 — Ounougha
2 — Aïn Farès

Mascara (27)

1 — Tizi
2 — Hacine
3 — Maoussa
4 — El Hachem
5 — Sidi Kada
6 — Ghris
7 — Froha
8 — Matemor
9 — Makdha
10 — Aïn Fekane
11 — El Menaouer
12 — Ouled Taghia
13 — Aïn Farès
14 — Oggaz
15 — Alaimia
16 — El Gaâda
17 — Zahana
18 — Mohammadia
19 — Sidi Abdelmoumène
20 — Ferraguig
21 — El Ghomri
22 — Sedjerara
23 — Moctadouz
24 — Bou Henni
25 — El Gueithna
26 — Chorfa
27 — Ras Aïn Amirouche

Oran (18)

1 — Bir El Djir
2 — El Ancer
3 — Sidi Chehmi
4 — Boufatis
5 — Mers el Kebir
6 — Bousfer
7 — Messerghine
8 — Boutlelis
9 — Aïn Kerma
10 — Aïn Biya
11 — Hassi Ben Okba
12 — Hassi Mefsoukh
13 — Betioua
14 — Sidi Benyebka
15 — Tafraoui
16 — Oued Tlelat
17 — El Braya
18 — El Kerma

El Bayadh (01)

1 — El Bayadh

Bordj Bou Arreridj (08)

1 — Bordj Zemora
2 — Mansoura
3 — El M'Hir
4 — Ben Daoud
5 — Aïn Taghrout
6 — Khelil
7 — Ksour
8 — En Anceur

Boumerdès (14)

1 — Boudouaou

2 — Rouiba
3 — Naciria
4 — Chaâbet el Ameur
5 — Timezrit
6 — Corso
7 — Larbatache
8 — Marsa
9 — Benchoud
10 — Dellys
11 — Boudouaou El Bahri
12 — Leghata
13 — Hammadi
14 — El Kharrouba

TISSEMSILT (05)

1 — Lardjem
2 — Malaâb
3 — Layoune
4 — Tamallaht
5 — Boucaïd

TIPAZA (09)

1 — Khemisti
2 — Hadjout
3 — Draria
4 — Ouled Fayet
5 — Ahmer el Aïn
6 — Staouéli
7 — El Achour
8 — Souidania
9 — Kheraissia

MILA (27)

1 — Mila
2 — Ferdjioua
3 — Chelghoum El Aïd
4 — Oued Athmania
5 — Aïn Mellouk
6 — Teleghma
7 — Tadjenanet
8 — Ben Yahia Abderrahmane
9 — Oued Endja
10 — Ahmed Rachedi
11 — Ouled Khellouf
12 — Tiberguent
13 — Bouhatem
14 — Rouached
15 — Tassala Lemtaï
16 — Grarem Gouga
17 — Sidi merouane
18 — Tassadane Haddada
19 — Derradji Bouslah
20 — Menar Zerza
21 — Terrai Bainem
22 — Aïn Tine
23 — Sidi Khelifa
24 — Zeghaïa
25 — El Ayadi Barbes
26 — Aïn Beïda Hariche
27 — Yahia Beni Guecha

AIN DEFLA (15)

1 — Hammam Righa
2 — Bourached
3 — Oued Djemaâ
4 — Rouina
5 — Zeddine
6 — Bir Ouled Khelifa
7 — Aïn Soltane
8 — Tarik Ibn Ziad
9 — Aïn Tork
10 — Hosseinia
11 — Barbouche
12 — Mekhatria
13 — Bathia
14 — Tacheta Zeghagha
15 — Tiberkanine

NAAMA (02)

1 — Tiout
2 — Moghrar

AIN TEMOUCHENT (12)

1 — Aïn Temouchent
2 — Aïn Kihel
3 — Hammam Bouhadjar
4 — Bouzedjar
5 — Aïn El Arbaâ
6 — Sidi Ben Adda
7 — Ouled Boudjemaâ
8 — El Amria
9 — Hassi El Ghella
10 — Béni Saf
11 — Oulhassa El Ghraba
12 — El Messaïd

Total 320

Décret exécutif n° 92-437 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment son articles 5 et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement est l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 14 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant règlement des biens habous publics ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 fixant les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 88-50 du 13 mars 1988 relatif à la construction, à l'organisation et au fonctionnement des mosquées ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 12* du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Art. 12.* — Le ministre des affaires religieuses nomme les Imams. Les autres employés de la Mosquée sont nommés par l'autorité de la wilaya chargée des affaires religieuses conformément à une carte établie par les services concernés ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-438 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 89-100 du 27 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la Mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 4.* — La Nidhara des affaires religieuses de wilaya comprend un nadher assisté de chefs de service et de chefs de bureaux administratifs.

Les dispositions du présent article concernant le nombre des services, des bureaux administratifs et de leurs missions seront définies par arrêté interministériel pris par le ministre des affaires religieuses et les ministres chargés des finances, des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 susvisé un *article 5 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 5 bis.* — La fonction de Nadher des affaires religieuses de wilaya est un emploi supérieur de l'Etat classé selon les critères de classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Roumanie, exercée par M. Nacer-Eddine Haffad, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Soudan à Khartoum, exercée par M. Salih Benkobbi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (France), exercées par M. Salah Boulaghlem, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division « prospective » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1992, aux fonctions de chef de la division « prospective » au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Benyamina, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Madjid Bouguerra, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de sous-directeur des pays arabes au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Omar Chikh Belhadj, décédé.

Décrets présidentiels du 1er décembre 1992 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Rabah Hadid est nommé, à compter du 1er octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations Unies à New York.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Nacer Eddine Haffad est nommé, à compter du 1er octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Espagne à Madrid.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Madjid Bouguerra est nommé, à compter du 1er octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Niger à Niamey.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Abdelkrim Belarbi est nommé, à compter du 1er octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Zimbabwé à Hararé.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Abdelkrim Ahmed Chitour est nommé, à compter du 1er octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Portugal à Lisbonne.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Salih Benkobbi est nommé, à compter du 16 octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Arabie Séoudite à Riadh.

Par décret présidentiel du 1er décembre 1992, M. Ahmed Benyamina est nommé, à compter du 16 octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Islamique du Pakistan à Islamabad.

Par décret présidentiel du 16 décembre 1992, M. Salah Boulaghlem est nommé, à compter du 1er octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérative Tchèque et Slovaque à Prague.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 21 novembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté « Bordj Omar Idriss » wilaya d'Illizi en 4e région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1992 portant création du centre de sûreté à Bordj Omar Idriss (wilaya d'Illizi) en 4e région militaire ;

Arrête :

Article 1er. — Le centre de sûreté « Bordj Omar Idriss » situé en 4e région militaire (wilaya d'Illizi) objet de l'arrêté du 15 février 1992 susvisé, est fermé à compter du 17 novembre 1992.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1992.

Mohamed HARDI.

Arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, il est instauré à compter du 5 décembre 1992, un couvre feu de vingt deux heures trente minutes à cinq heures sur le territoire des wilayas d'Alger, de Blida, de Boumerdès, de Tipaza, de Bouira, de Médéa et de Aïn Defla.

Art. 2. — Durant le couvre feu, toute circulation de personnes est interdite sur les voies et places publiques, sauf pour les personnels prévus ci-dessous, autorisés exceptionnellement à accomplir leurs activités professionnelles, sur présentation d'un ordre de mission officiel et de la carte professionnelle :

— les personnels d'astreinte des douanes nationales,

— les personnels d'astreinte de la santé publique,

— les personnels d'astreinte des équipes de réparation et de dépannage des services relevant de la Sonelgaz,

— les personnels d'astreinte des services de voierie et de nettoiement ainsi que ceux du service des eaux,

— les personnels d'astreinte des compagnies aériennes et des services d'exploitation aéronautique,

— les personnels d'astreinte des services des postes et télécommunications,

— les personnels d'astreinte du secteur des transports.

Art. 3. — A titre exceptionnel, des permis de circuler peuvent être délivrés par les services de police et de gendarmerie nationale, aux citoyens qui en feraient la demande, pour leur permettre de circuler pendant les heures du couvre feu.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Mohamed HARDI.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêtés du 6 septembre 1992 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat.

Le ministre de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère de l'habitat des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires énumérés ci-dessous.

— administrateurs principaux et traducteurs interprètes principaux,

— administrateurs et traducteurs interprètes et analystes de l'économie,

— assistants administratifs principaux et assistants documentalistes archivistes,

— assistants administratifs,

— comptables principaux,

— secrétaires principaux de direction,

— adjoints administratifs, secrétaires de direction et comptables administratifs,

— secrétaires sténo-dactylographes, secrétaires dactylographes et agents dactylographes,

— agents de bureaux, ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions compétentes prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux Traducteurs et interprètes principaux Administrateurs traducteurs interprètes et analystes de l'économie	03	03	03	03
Assistants administratifs principaux, assistants documentalistes archivistes, assistants administratifs Comptables principaux et secrétaires principaux de direction	03	03	03	03
Adjoints administratifs, secrétaires de directions, comptables administratifs Agents administratifs Aide comptables, secrétaires sténo-dactylographes, secrétaires dactylographes et agents dactylographes	03	03	03	03
Agents de bureau, ouvriers professionnels Conducteurs auto et appariteurs	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1992.

Farouk TEBBAL.

Le ministre de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère de l'habitat des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires énumérés ci-dessous.

— architectes principaux,

— architectes,

— ingénieurs principaux,

— ingénieurs,

— ingénieurs d'application,

— techniciens supérieurs,

— techniciens,

— adjoints techniques,

— agents techniques spécialisés,

— agents techniques.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions compétentes prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Architectes principaux Architectes Ingénieurs principaux Ingénieurs Ingénieurs d'application	03	03	03	03
Techniciens supérieurs Techniciens Techniciens en informatique Adjoints techniques Agents techniques spécialisés Agents techniques	02	02	02	02

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1992.

Farouk TEBBAL.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13, Avenue Abdelkader Benbarek - Alger